



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 30 JUIN 2011

Convoquée le 23 juin 2011

Séance présidée par M. Bernard POIGNANT

PRÉSENTS :

TITULAIRES :

MM. HUEBER, LAHUEC, PERES, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, SIMON, GUILLOU,
LEPNEVEU - **CC du Pays Fouesnantais**

MM. LE PANN, ROIGNANT, KERREC, MESSENGER, Mme LE ROY – **CC du Pays Glazik**

MM. POIGNANT, ANDRO, Mme HURUGUEN, MM LE BIGOT, L'HOSTIS, GUENEGAN,
HERRY, LE JEUNE, Mme LE MEUR, MM. PICHON (Jean-Claude), PICHON (Franck), Mme
PETON, MM. CLOSIER, KERIBIN, DAGORN, ENGELMANN – **Quimper communauté**

ABSENTS EXCUSES :

MM PENNANECH, GLEONEC, LE GOFF, LOAEC, – **CC du Pays Fouesnantais**

MM. COZIEN, QUÉAU – **CC du Pays Glazik**

Mmes LE CAM, RAMONET, M. LE BERRE – **Quimper communauté**

M. Franck PICHON a été élu secrétaire de séance.

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 30 juin 2011
Rapporteur : M. Poignant**

N° 2.11.04

Arrêt du projet de SCoT de l'Odet

Par arrêté préfectoral en date du 14 Mai 2002, le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT de l'Odet a été délimité à l'échelle des communautés de communes du pays fousnantais et du pays Glazik et de la communauté d'agglomération de « Quimper Communauté ». Ce périmètre a été étendu à la commune de Locronan depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme créé par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) en décembre 2000. Son objectif est de définir et planifier le développement d'un territoire à l'échelle intercommunale en se portant dans un avenir de 15 ans. Document d'urbanisme et de planification, il contient donc une vision prospective essentielle traduite par un projet d'aménagement du territoire porté par l'intercommunalité.

La stratégie et les orientations qu'il comporte ne constituent pas un projet précis, se rapportant à un zonage, une identification de projet à l'échelle communale ou de quartier. Son objectif est bien de tracer les grandes lignes de l'organisation de l'espace en s'assurant de la cohérence de ses objectifs à long terme, de leur cohésion entre ce qui relève de l'efficacité économique, de l'équité sociale et du respect de l'environnement, et s'appuyant sur les différentes composantes du territoire. La stratégie d'aménagement du territoire qu'il établit s'impose aux documents d'urbanisme et fonde un élément de cohérence du territoire.

En application des articles L.122-4 et L.300-2 du code de l'urbanisme, le comité syndical du SYMESCOTO a délibéré le 14 Février 2003 pour définir les modalités de concertations.

En application de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, le comité syndical du SYMESCOTO a débattu le 9 juillet 2010 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ce projet comporte, conformément aux articles R122-2 et suivants du code de l'urbanisme :

- ✓ Le rapport de présentation
 - Diagnostic

- Etat initial de l'environnement
- Articulation du schéma avec les autres documents
- Explication des choix
- Evaluation environnementale
- Indicateurs de suivi et d'évaluation
- Résumé non technique

- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- ✓ Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Ce projet sera transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres du SYMESCOTO, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme. Ces avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission de ce projet de schéma.

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le projet de schéma de cohérence territoriale, tel qu'arrêté par l'organe délibérant du SYMESCOTO sera tenu à la disposition du public.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège du SYMESCOTO et dans les mairies des communes-membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs ou transmise, dans le mois, pour affichage, aux établissements publics membres.

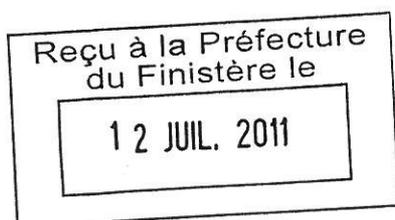
Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

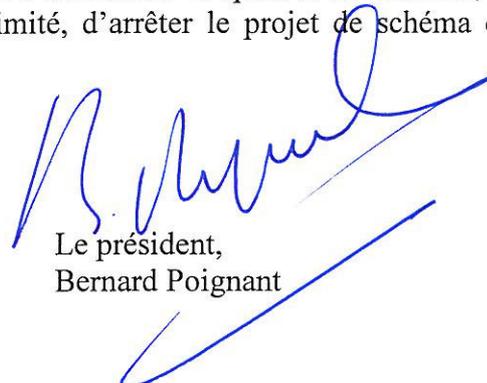
La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il sera effectué.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique.

Par une délibération du même jour, le bilan de la concertation a été tiré.

En application de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme et après avoir délibéré, le comité syndical du SYMESCOTO décide, à l'unanimité, d'arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Odet.




Le président,
Bernard Poignant